



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/DT

**Arrêté préfectoral imposant à la société REFINAL  
INDUSTRIE des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
LOMME**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive IED 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) n°2016/1032 de la Commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), dans l'industrie des métaux non ferreux ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2014 autorisant la société REFINAL INDUSTRIE à exploiter sur la commune de LOMME ;

Vu le dossier de réexamen transmis par REFINAL INDUSTRIE à la préfecture du Nord en date du 7 juillet 2017 puis complété le 19 mars 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2020, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Vu le courrier du 28 janvier 2020 transmis à l'exploitant pour qu'il puisse faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3250.b et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont respectées ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515.67 et R.515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie des métaux non ferreux ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.515-50 du Code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à l'article 3.2.4 « valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » ;

Considérant, en application des articles R.515-72 et suivants du Code de l'environnement, la nécessité d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation exploitée par la société REFINAL :

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet

L'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2009 autorisant la société REFINAL INDUSTRIE située à LOMME à exploiter une installation de fonderie d'aluminium est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### Article 2

Conformément aux articles R.515-66 et R.515-67 du Code de l'environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations instantanées maximales	Méthode de mesure
Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	Méthode normalisée en vigueur

Cette valeur limite remplace celle imposée dans l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 :

Paramètres	Concentrations instantanées maximales	Méthode de mesure
Poussières	10 mg/Nm <sup>3</sup>	Méthode normalisée en vigueur

### Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- au maire de LOMME,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOMME pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **8 JUIN 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE

8 JUN 1950